

Article 8 : Le huitième commandement

**CEC 2471-2474**

## **2. « Rendre témoignage à la vérité »**

Devant Pilate le Christ proclame qu'il est venu *dans le monde pour rendre témoignage à la vérité*<sup>1</sup>. Le chrétien *n'a pas à rougir de rendre témoignage au Seigneur*<sup>2</sup>. Dans les situations qui demandent l'attestation de la foi, le chrétien doit la professer sans équivoque, à l'exemple de saint Paul en face de ses juges.

Le devoir des chrétiens de prendre part à la vie de l'Église les pousse à agir comme *témoins de l'Évangile* et des obligations qui en découlent. Ce témoignage est transmission de la foi en paroles et en actes. Le témoignage est un acte de justice qui établit ou fait connaître la vérité<sup>3</sup>.

Le *martyre* est le suprême témoignage rendu à la vérité de la foi. Il rend témoignage au Christ, mort et ressuscité, auquel il est uni par la charité. Il rend témoignage à la vérité de la foi et de la doctrine chrétienne. L'Église a recueilli dans les actes des Martyrs, les souvenirs de ceux qui sont allés jusqu'à la mort pour attester leur foi.

---

<sup>1</sup> Jn 18, 37.

<sup>2</sup> 2 Tm 1, 8.

<sup>3</sup> Cf. Mt 18, 16.